



PM2025/17

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'entreprise Bâtiseb en vue de la réalisation de travaux au n°2bis rue des douves

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de sécuriser les abords du chantier tant pour les ouvriers que les riverains et nécessitent la mise en œuvre de véhicules empêchant la circulation dans la rue

ARRETE

Article 1^{er} – A compter du jeudi 22 mai 2025, 08h et jusqu'au vendredi 25 juillet 18h l'entreprise Bâtiseb est autorisée à couper la circulation des véhicules et des piétons dans la rue des douves au droit du n°2bis.

L'entreprise devra matérialiser cette fermeture dès lors que les travaux entrepris le nécessiteront et rouvrir dès que cela sera possible.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise bénéficiaire.

Article 3 – Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen-Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 22 mai 2025
Le Maire,

P. HERVÉ

